

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON
« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 14 mars 2024

| | |
|------------|---|
| N° 2024-11 | Mise à jour de la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Directeur de la Régie |
|------------|---|

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mars à 14 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux de la Régie, 1 Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne (69100), sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente.

| NOM | Prénom | Présent(e) | Excusé(e) | Absent(e) | DONNE POUVOIR A |
|-------------|--------------|------------|-----------|-----------|-------------------|
| ANGELETTI | Lucien | X | | | |
| ARTIGNY | Bertrand | X | | | |
| BADOUARD | Benjamin | X | | | |
| BOFFET | Laurence | X | | | |
| BRIGLIADORI | David | X | | | |
| CHAMBON | Pierre | | X | | Florestan GROULT |
| COIN | Gisèle | | X | | Nicole SIBEUD |
| CROIZIER | Laurence | X | | | |
| FRAISSE | Camille | X | | | |
| GROSPERRIN | Anne | X | | | |
| GROULT | Florestan | X | | | |
| MARION | Richard | | | X | |
| MILLET | Pierre-Alain | | X | | Anne GROSPERRIN |
| NOVAK | Floyd | X | | | |
| PESENTI | Maeva | X | | | |
| PLICHON | Isabelle | X | | | |
| PROST | Emilie | | X | | Laurence CROIZIER |
| REVEYRAND | Anne | X | | | |
| SIBEUD | Nicole | X | | | |
| VALLET | Cyrille | | X | | Maeva PESENTI |

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19
Date de convocation du Conseil : le 8 mars 2024
Secrétaire élu(e) : Floyd NOVAK

1. CADRE JURIDIQUE

Par la délibération n°2021-0842 du 13 décembre 2021, la Métropole de Lyon a créé Eau du Grand Lyon - la Régie, en a approuvé les statuts et a désigné Christophe DROZD en tant que Directeur.

L'étendue des pouvoirs du Directeur se décline en deux catégories : les pouvoirs propres mentionnés au Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration.

Les premiers sont énumérés à l'article 8.2 des statuts, selon que le Directeur agisse en qualité de représentant légal de la Régie (art. R.2221-2 CGCT), en assure le fonctionnement sous l'autorité du Président du Conseil d'administration, notamment en qualité d'ordonnateur (art. R.2221-28 CGCT) ou soit amené à prendre toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause (art. R.2221-26 CGCT).

L'étendue des seconds ainsi que les modalités de compte rendu de ces délégations est fixée par le Conseil d'administration en application de l'article 6.4 des statuts.

Par une délibération n°2022-11 du 12 juillet 2022, le Conseil d'administration a délégué ses pouvoirs au Directeur en matière de contrats, de finances, de procédure administrative et de représentation de la Régie dans la limite de certains seuils.

2. CONTEXTE

Afin de favoriser l'efficacité et la réactivité dans la prise de décisions et ainsi éviter l'inertie qui résulterait de la saisine obligatoire du Conseil d'administration, sans déposséder celui-ci de son pouvoir d'appréciation *a priori*, il est proposé une mise à jour de cette délégation de pouvoirs au Directeur.

En matière de contrats, il est en effet opportun d'élargir le périmètre de délégation aux contrats ne requérant pas une décision d'opportunité compte tenu du faible enjeu technique et/ou financier ou de leur caractère de régularisation. Ces contrats, nombreux et fréquents, nécessitent également souvent une réactivité incompatible avec les délais attachés à la prise de délibérations par le Conseil d'administration.

En matière de représentation, il est opportun d'étendre le périmètre accordé au Directeur pour ester en justice pour tous types de contentieux et devant toutes les juridictions, et de l'autoriser expressément à déposer des plaintes au pénal. Cette extension inclut **notamment** les dépôts de requêtes en référé de tous ordres (suspension, liberté, mesure utile, expertise, constat, etc.) devant les juridictions judiciaires et administratives et la constitution de partie civile en procès pénal.

3. ELARGISSEMENT DU PÉRIMÈTRE DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS

Le périmètre des pouvoirs délégués au Directeur défini par la délibération du 12 juillet 2022 est remplacé par le périmètre suivant (les nouvelles délégations sont identifiées en caractères gras) :

- **Pour les contrats** : assurances, conséquences dommageables des sinistres, rémunération et honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justices et experts, marchés publics, **conventions d'occupation temporaire, conventions d'offres de**

concours, conventions de servitude, conventions de subventions versées au profit de la Régie par l'Agence de l'eau, tous contrats publics ou privés sans incidence financière ; les avenants des contrats susmentionnés et pour tout contrat, tout avenant non substantiel et tout avenant portant transfert de titulaire ;

- **Les finances** : dépôt des fonds, créations de régies et mécanismes financiers indispensables à la facturation des usagers (pas de modification) ;
- **Les procédures administratives** : décisions unilatérales d'autorisation d'occupation, signature et dépôt des demandes d'autorisations administratives (pas de modification) ;
- **Pour la représentation de la Régie : défense des intérêts devant toutes juridictions françaises ou européennes en qualité de requérant ou de défendeur, dépôts de plaintes pénales.**

4. SEUILS DE DÉLÉGATIONS

La délégation concernant les conséquences dommageables des accidents automobiles ou sinistres dont la Régie est déclarée responsable était plafonnée à 40 000 € HT par la délibération du 12 juillet 2022. Il est opportun de relever ce plafond à 50 000 € HT, qui correspond au montant de la franchise de la police d'assurance "responsabilité civile" souscrite par Eau publique du Grand Lyon.

La délégation relative aux décisions concernant les marchés et les accords-cadres est limitée aux contrats de fournitures courantes et services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées et aux contrats de travaux d'un montant inférieur à 1.000.000 € HT. En cas d'allotissement, ces montants s'entendent tous lots confondus.

Les seuils de déclenchement des procédures formalisées en fournitures courantes et services ont évolué au 1er janvier 2024 et sont désormais fixés à :

- 221.000,00 € HT pour les marchés conclus en qualité de pouvoir adjudicateur
- 443.000,00 € HT pour les marchés conclus en qualité d'entité adjudicatrice (applicable aux activités d'opérateur de réseau d'eau potable).

Les délégations relatives aux conventions d'occupation temporaires sont limitées aux montants de redevance inférieurs à 100.000 € HT pour la durée de la convention.

Les délégations relatives aux conventions d'offres de concours sont limitées aux montants facturés inférieurs à 1.000.000 € HT.

5. MODALITÉS DE COMPTE RENDU AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'article R.2221-23 du Code général des collectivités territoriales, repris à l'article 8.2 des statuts, dispose « *la passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'administration* ».

Les contrats concernés s'entendent comme les marchés dont le montant est compris entre 25.000,00 € HT (montant à partir duquel la conclusion d'un contrat écrit est obligatoire en application des articles L.2112-1 et R.2112-1 du Code de la commande publique) et le seuil de délégation fixé à l'article précédent.

Aucune disposition du CGCT n'impose au Directeur de rendre compte des autres décisions prises en vertu des délégations que le Conseil d'administration lui a accordées. Toutefois, dans un objectif de transparence, il sera également rendu compte :

- des montants des indemnités versées au titre des conséquences dommageables des sinistres
- des conventions d'occupation temporaire et de leurs avenants
- des conventions de servitude et de leurs avenants
- des conventions d'offres de concours et de leurs avenants
- des contrats publics ou privés sans incidence financière et de leurs avenants
- des avenants non substantiels ou de transfert de titulaire
- des créations de régies d'avances, de recettes ou d'avances et recettes
- des contentieux devant toutes juridictions françaises ou européennes
- des dépôts de plainte
- des renouvellements d'adhésion aux associations et organismes

Le compte rendu prendra la forme d'un document communiqué dans le dossier de séance accompagnant la convocation et pourra être commenté en séance sur demande des membres du Conseil d'administration. Toutefois, il ne donnera pas lieu à délibération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, portant création de la Régie de l'eau potable de la Métropole de Lyon « Eau du Grand Lyon – la Régie », en approuvant les statuts et désignant Monsieur Christophe DROZD comme Directeur ;

Vu la délibération n° 2022-5 du Conseil d'administration du 10 mars 2022, portant création du poste de Directeur d'Eau du Grand Lyon – la Régie ;

Vu la délibération n° 202-11 du Conseil d'administration du 12 juillet 2022, portant délégation de pouvoirs au Directeur ;

Vu l'arrêté n° A2022-1 de la Présidente de la Régie nommant M. Christophe DROZD dans les fonctions de Directeur d'Eau du Grand Lyon – la Régie ;

Vu Les statuts de la Régie, et notamment ses articles 6.4 et 8.2 ;

CONSIDERANT l'opportunité de confier au Directeur d'Eau du Grand Lyon – la Régie un périmètre de délégations permettant l'efficacité et la réactivité dans la prise de décisions ;

DELIBERE :

1. Délègue à M. Christophe DROZD, Directeur d'Eau du Grand Lyon – la Régie, pour la durée de ses fonctions, les attributions suivantes :

En matière contractuelle :

- La conclusion des contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistres afférentes ;
- Le règlement des conséquences dommageables des accidents automobiles ou de tous sinistres dont la Régie est déclarée responsable, dans la limite fixée d'une valeur de 50.000 € ;
- La fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur à 1.000.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- La conclusion des avenants sans incidence financière aux marchés passés selon une procédure formalisée ;

- Les conventions d'occupation temporaire du domaine public attribuées à la Régie ou délivrées par la Régie à un tiers et leurs avenants pour un montant maximal de redevance de 100 000 € HT sur la durée du contrat ;
- Les conventions d'offres de concours et leurs avenants pour un montant maximal de facturation à l'offrant de 1 000 000 € HT ;
- Les conventions de servitude et leurs avenants ;
- Tout document relatif aux subventions versées au profit de la Régie par l'Agence de l'eau ;
- Tous contrats publics ou privés sans incidence financière et leurs avenants ;
- Pour tout contrat, tout avenant non substantiel et tout avenant portant transfert de titulaire ;

A. En matière financière :

- La dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat dans les conditions fixées à l'article L.1618-2 du CGCT ;
- Sur avis conforme de l'agent comptable, la création des régies comptables (régies d'avance, régies de recettes et régies d'avance et de recettes) ;
- Les décisions ou conventions relatives à la mise en place des mécanismes financiers (encaissements, reversements, etc.) indispensables à la facturation des usagers ;

B. En matière de procédure administrative

- La signature des autorisations d'occupation temporaire du domaine public au profit de la Régie ou délivrées par celle-ci à des tiers ;
- La signature et le dépôt de toutes déclarations ou demandes d'autorisation administratives ;

C. En matière de représentation de la Régie

- La défense des intérêts de la Régie devant toutes juridictions françaises ou européennes comme requérante ou défenderesse ;
- Le dépôt de plaintes avec, le cas échéant, constitution de partie civile ;
- Le renouvellement des adhésions aux associations et organismes, le versement des cotisations et la représentation de la Régie au sein de leurs instances ;
- Les dépôts de marques, brevets, dessins, noms de domaines auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSERRIN

Le secrétaire de séance



Floyd NOVAK

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
- publication sur le site eaudugrandlyon.com

